

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000281-051

NICOLE RACINE

Demanderesse

c.

BELL MOBILITÉ INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT**ATTENDU QU'É :**

- Nicole Racine (la « Demanderesse »), personnellement et en tant que représentante du Groupe, et la défenderesse (la Demanderesse et Bell Mobilité Inc. (« Bell ») étant collectivement désignées « Parties ») concluent la présente Entente de Règlement, laquelle prévoit le règlement des procédures décrites à la présente Entente de Règlement, selon les conditions et modalités qui y sont énoncées, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec;
- le 15 mars 2005, la Demanderesse a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans la province de Québec (la « Requête ») contre Bell, relativement à l'annonce par Bell de l'annulation à partir du 31 mars 2005 des soldes accumulés dans les comptes des membres du Groupe (« l'Annulation »), annonce faite par un avis du 24 février 2005;
- après le dépôt de la Requête et avant la mise en vigueur de l'Annulation, Bell a informé les membres du Groupe qu'ils ne perdraient pas en fait les soldes accumulés dans leur compte;
- en se fondant sur une analyse des faits et du droit, et en tenant compte du fardeau et des coûts d'un litige ainsi que sur la réaction rapide de Bell, la

Demanderesse en est arrivée à la conclusion que la présente Entente de Règlement est juste, raisonnable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

- Bell en est également arrivée à la conclusion que la présente Entente de Règlement est souhaitable mais nie toute responsabilité eu égard aux questions soulevées dans la Requête;

Les Parties conviennent sous réserve de l'approbation du Tribunal, de régler les procédures et, en particulier, toutes les réclamations projetées, alléguées, non alléguées ou soulevées, directement ou indirectement, relatives ou liées de quelque façon que ce soit à l'Annulation comme suit:

Définitions

- [1] Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente de Règlement :
 - (a) « Procureurs du Groupe » s'entend du cabinet d'avocats Belleau Lapointe S.A. de Montréal;
 - (b) « Tribunal » s'entend de la Cour supérieure de la province de Québec.

Description du Groupe

- [2] Le « Groupe » s'entend de tous les clients résidants au Québec du Service Mobilité Prépayé de Bell qui avaient des soldes accumulés dans leur compte en date du 15 mars 2005. Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps depuis le 15 mars 2004, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée à Nicole Racine.

Règlement

- [3] Environ deux semaines après le dépôt de la Requête, et avant que l'Annulation annoncée ne soit mise en vigueur, Bell a émis diverses communications avertissant les membres qu'elle n'aurait pas lieu.
- [4] Par conséquent Bell confirme que l'Annulation n'a jamais eu lieu et Nicole Racine et les procureurs du groupe se déclarent satisfaits de cette confirmation.

- [5] Les Parties ont établi que l'absence d'Annulation après le dépôt de la Requête constitue une solution complète des questions soulevées dans la Requête.
- [6] La présente Entente de Règlement doit être approuvée par le Tribunal, à défaut de quoi elle sera nulle et caduque, et les Parties ne seront tenues qu'aux conditions énoncées à la présente clause. Si elle n'est pas approuvée par le Tribunal, la présente Entente de Règlement et toutes les dispositions qu'elle contient ainsi que toute négociation, déclaration et procédure y relatives, ne porteront pas atteinte aux droits et recours des Parties et ne pourront être soulevées contre l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la Requête ou de toute autre procédure judiciaire.
- [7] Le consentement de Bell à l'autorisation du recours collectif aux fins de soumettre la présente Entente de Règlement au Tribunal (le « Recours ») sera donné à ces fins seulement et ne sera pas interprété comme une quelconque admission que ce soit.

Avis au Groupe et exclusion

- [8] Bell donnera, à ses frais, un avis de l'autorisation du recours collectif aux fins de l'approbation du Règlement proposé décrivant le Règlement (l'« Avis ») en faisant publier un avis légal dans les journaux déterminés par le Tribunal sur recommandation conjointe des parties dans les quatre semaines suivant l'autorisation par le Tribunal du recours aux fins de l'approbation du règlement. Le projet d'Avis et de Formulaire d'exclusion, qui doit être approuvé par le Tribunal, est joint aux présentes et en constitue l'Annexe A. Aux fins de la présente Entente de Règlement, la date de publication de l'Avis sera la date de sa dernière publication dans le dernier journal (« Date de publication »).
- [9] Les membres du Groupe bénéficieront d'un délai de 30 jours à compter de la Date de publication pour s'exclure du Recours, en postant à Bell a/s Julie Chenette, McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. 1170 Peel, Montréal, H3B 4S8, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, le ou avant le 30^e jour suivant la Date de publication, un Formulaire d'exclusion signé, à défaut de quoi ils seront liés par les dispositions de la présente Entente de Règlement. Dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'exclusion, Bell déposera au dossier du Tribunal et communiquera aux Procureurs du Groupe un rapport faisant état des noms, prénoms et adresses des membres qui se seront exclus du Groupe.

Honoraires des Procureurs du Groupe

- [10] Bell paiera les honoraires et déboursés engagés des Procureurs du Groupe et les taxes applicables, au montant de 25 000,00\$ avant taxes pour tous les services rendus jusqu'à, et y compris, l'approbation du Règlement. Les honoraires des Procureurs du Groupe sont sujets à l'approbation du Tribunal et Bell s'engage à consentir aux conclusions d'une requête à cet effet présentée par les Procureurs du Groupe. Bell paiera les honoraires et les débours des Procureurs du Groupe, ainsi que la TPS et TVQ applicables, dans un délai de 30 jours de leur approbation par le Tribunal. Bell n'aura aucune obligation d'effectuer tout autre paiement pour les services rendus par les Procureurs du Groupe.

Audition pour obtenir l'approbation du Tribunal

- [11] Les Parties doivent, conjointement et sans délai après la signature de la présente Entente de Règlement, informer le Tribunal de ladite Entente de Règlement et entreprendre les procédures appropriées pour obtenir un jugement du Tribunal :
- (a) autorisant l'exercice d'un recours collectif contre Bell aux fins d'approuver la présente Entente de Règlement au nom et pour le compte du Groupe;
 - (b) approuvant la présente Entente de Règlement;
 - (c) déclarant que la présente Entente de Règlement est juste et raisonnable et est dans le meilleur intérêt du Groupe;
 - (d) approuvant l'Avis aux membres du Groupe et le Formulaire d'exclusion;
 - (e) approuvant la date limite pour s'exclure du Recours; et
 - (f) déclarant que Bell est libérée de toute réclamation des membres du Groupe, conformément aux dispositions de la quittance énoncées à la clause 14 ci-dessous.
- [12] Les Procureurs du Groupe et Bell peuvent en tout temps, conjointement ou séparément, demander au Tribunal qu'il leur donne des instructions ou qu'il rende toute ordonnance supplémentaire sur toute question relative au Règlement.

Quittance et dispositions diverses

- [13] Dès l'approbation de la présente Entente de Règlement par le Tribunal, les membres du Groupe (autres que ceux qui se sont valablement exclus) seront réputés avoir accepté les conditions de la présente Entente de Règlement et :
- (a) avoir donné quittance à Bell Mobilité Inc. et à ses ayants droit, sociétés mères, associés, filiales, cessionnaires, sociétés apparentées et administrateurs, dirigeants, procureurs, employés, mandataires, assureurs, consultants, conseillers et autres représentants de toute nature, passés, actuels et futurs (collectivement les « Parties libérées ») pour toute réclamation, action, demande ou cause d'action qui ont été alléguées ou qui auraient pu être alléguées par la Demanderesse ou par tout membre du Groupe, ou par leur intermédiaire ou pour leur compte, individuellement, collectivement ou autrement, découlant ou résultant de l'annonce de l'Annulation ou relativement aux faits allégués dans la Requête;
 - (b) s'être engagé à ne faire aucune réclamation ni déposer aucune procédure découlant ou résultant de l'annonce de l'Annulation ou relativement aux faits allégués dans la Requête qui pourrait donner lieu à une réclamation ou à une procédure contre une Partie libérée.
- [14] Aucune disposition de la présente Entente de Règlement ne saurait constituer ni ne saurait être réputée ou présumée constituer une renonciation par Bell aux moyens de défense fondés sur les délais de prescription ou à tout autre moyen de défense relatif à la déchéance ou à la prescription, à l'égard de tout membre du Groupe qui s'exclut du Recours, ou dans le cas où la présente Entente de Règlement ne serait pas approuvée par le Tribunal.
- [15] Toutes les sommes payables en vertu de la présente Entente de Règlement seront payées sans aucune admission de responsabilité. Les Parties conviennent que la présente Entente de Règlement et que toute approbation de ladite Entente de Règlement par le Tribunal ne sauraient constituer une admission ni servir de preuve contre Bell. Aucune disposition de la présente Entente de Règlement ne peut être utilisée à quelque fin que ce soit dans le cadre de la Requête, du Recours ou de toute autre procédure ou affaire, sous réserve des dispositions expresses de la présente Entente de Règlement.

[16] Les paragraphes du préambule font partie intégrante de la présente Entente de Règlement.

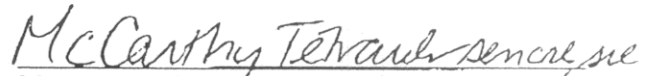
Signé à Montréal, ce 16^e jour de juin 2005.

Nicole Racine
Demanderesse

Belleau Lapointe S.A.
Procureurs de la demanderesse



Bell Mobilité Inc.



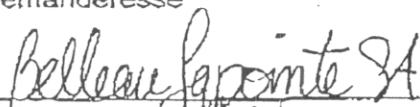
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de Bell Mobilité Inc.

- [16] Les paragraphes du préambule font partie intégrante de la présente Entente de Règlement.

Signé à Montréal, ce 16^e jour de juin 2005.



Nicole Racine
Demanderesse



Belleau Lapointe S.A.
Procureurs de la demanderesse

Bell Mobilité Inc.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de Bell Mobilité Inc.